Nations Unies A/CN.9/1110/Add.2

Assemblée générale

Distr. générale
13 mai 2022
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

Projet de note explicative sur la Convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires – troisième partie*

Note du Secrétariat

Table des matières

Page

II. Commentaires article par article (*suite*) 2
H. Article 7. Mesures à prendre par le conservateur 2
I. Article 8. Impossibilité de saisir le navire à titre conservatoire 8
J. Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire 9
K. Article 10. Causes privant d'effet international une vente judiciaire 11
L. Article 11. Personne responsable du répertoire 13
M. Article 12. Communication entre autorités des États parties 14
N. Article 13. Relation avec d'autres conventions internationales 15
O. Article 14. Autres fondements pour conférer des effets internationaux 16
P. Article 15. Questions non régies par la convention 17
Q. Clauses finales 19

* La première partie figure dans le document A/CN.9/1110. La deuxième partie figure dans le document A/CN.9/1110/Add.1.

V.22-03062 (F) 200622 210622

Merci de recycler

II. Commentaires article par article (*suite*)

H. Article 7. Mesures à prendre par le conservateur

1. Mesures à prendre (art. 7-1 et 7-2)

1. Malgré les efforts faits au niveau international pour harmoniser les conditions d'immatriculation des navires, y compris la conclusion de la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986), la pratique varie d'un pays à l'autre. La Convention ne cherche pas à contribuer à ces efforts. Il s'agit plutôt d'identifier les mesures que les autorités compétentes de l'État d'immatriculation doivent prendre pour produire les effets d'une vente judiciaire, comme l'exige l'article 6. Ces mesures sont prescrites à l'article 7-1. L'article 7-2 prescrit des mesures supplémentaires à prendre si le navire fait l'objet d'un accord d'affrètement coque nue.

2. Les articles 7-1 et 7-2 sont déclenchés par la production du certificat de vente judiciaire et ne s'appliquent donc qu'après la réalisation de cette vente dans un État partie, opération qui confère un titre libre de tout droit. Ils requièrent également une demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent (voir les commentaires sur la procédure à suivre pour agir). Les mesures prescrites doivent être prises, que la vente judiciaire ait lieu dans l'État d'immatriculation (dans le cas de l'article 7-1) ou dans l'État d'enregistrement de l'affrètement coque nue (dans le cas de l'article 7-2), ou qu'elle ait lieu dans un autre État partie.

3. En ce qui concerne l'article 7-1, les ventes ne requièrent pas toutes que soient prises toutes les mesures prescrites. Par exemple, si des mesures sont prises pour immatriculer le navire au nom de l'acquéreur en vertu de l'alinéa c), aucune mesure ne sera requise pour radier le navire du registre en vertu de l'alinéa b). Le caractère non cumulatif des mesures prescrites est suggéré par la combinaison des mots « à la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent » et des mots « selon le cas » dans le chapeau de l'article 7-1, et par l'utilisation du mot « ou » à la fin de l'alinéa c). Cependant, le mot « ou » ne signifie pas que l'autorité compétente peut choisir la mesure à prendre. En d'autres termes, une fois déclenchées, les mesures prescrites doivent être prises lorsqu'il y a lieu et cela, dans toute la mesure applicable.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 48
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 89

a) Radiation des « mortgages », hypothèques et droits inscrits préexistants [art. 7-1 a)]

4. Comme indiqué plus haut (voir A/CN.9/1110, par. 46), l'attribution d'un titre libre de tout droit signifie que tous les « mortgages », hypothèques et droits préexistants cessent de grever le navire. Par définition, les « mortgages », hypothèques et droits sont inscrits dans l'État d'immatriculation. En exigeant que l'on radie l'immatriculation, l'article 7-1 a) met en œuvre les effets de la vente judiciaire à l'égard des « mortgages », hypothèques et droits inscrits.

Référence aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 30 et 31

b) Radiation du navire du registre [art. 7-1 b)]

5. Comme noté plus haut (voir A/CN.9/1110, par. 46), l'attribution d'un titre libre de tout droit signifie que tous les droits de propriété préexistants sur le navire sont éteints, y compris le titre dévolu au précédent propriétaire. Un navire est généralement immatriculé dans un État au nom de son propriétaire et ne pourra pas l'être dans cet autre État à moins que l'immatriculation précédente ne soit radiée. En exigeant que des mesures soient prises pour radier le navire du registre et délivrer un certificat de radiation, l'article 7-1 b) met en œuvre les effets de la vente judiciaire en ce qui concerne le transfert de propriété et facilite la « nouvelle » immatriculation du navire dans un autre État au cas où l'acquéreur souhaiterait « changer de pavillon ». Cependant, il n'impose pas de prendre des mesures pour immatriculer le navire dans cet autre État, ce qui reste du ressort de la législation de ce dernier (qu'il soit ou non partie à la convention). En particulier, l'alinéa c) n'apporte aucune aide, car il ne s'applique qu'aux navires qui doivent, pour le moment, rester immatriculés dans l'État d'immatriculation (c'est-à-dire l'État où se trouve le registre des navires ou un registre similaire dans lequel le navire est immatriculé au moment de la vente judiciaire) et non dans un autre État. En d'autres termes, les formalités supplémentaires de « nouvelle » immatriculation restent à entreprendre hors de la convention.

6. Rappelant les différences de pratiques d'immatriculation qui existent entre les États, la convention reconnaît que la procédure de radiation d'un navire pourrait être connue dans l'État d'immatriculation par un terme autre que « radiation ».

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 96 et 97
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 32 à 34

c) Immatriculation du navire au nom de l'acquéreur [art. 7-1 c)]

7. L'acquéreur peut également souhaiter que le navire reste immatriculé dans l'État d'immatriculation et donc souhaiter être enregistré en tant que nouveau propriétaire. En exigeant que des mesures soient prises pour immatriculer le navire au nom de l'acquéreur, l'article 7-1 c) met en œuvre les effets de la vente judiciaire en ce qui concerne le transfert de propriété. Cette disposition est toutefois soumise à la condition que « le navire et la personne au nom de laquelle il doit être immatriculé respectent les exigences de la loi de l'État d'immatriculation ». Par cette clause, il est pris acte du fait que les États ont, en matière d'immatriculation des navires, des exigences différentes, y compris des exigences découlant de l'article 5 de la Convention sur la haute mer (1958)[1], de l'article 91 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et d'autres législations nationales[2].

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, nº 6465.
[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, nº 31363.

8. L'alinéa c) s'étend aux mesures prises pour immatriculer le navire au nom de l'« acquéreur subséquent » qui, en vertu de la définition donnée à l'article 2 j), se limite au premier acquéreur subséquent. Cette extension limitée reflète un équilibre entre, d'une part, la reconnaissance de la pratique selon laquelle un acquéreur transfère la propriété du navire à une entité juridique distincte afin de satisfaire aux exigences de la législation de l'État d'immatriculation et, d'autre part, la charge que représente, pour le conservateur, la vérification de la régularité des transactions afférentes aux navires inscrits au registre.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 96 et 97
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 32 à 34

d) Actualisation du registre [art. 7-1 d)]

9. L'article 7-1 d) exige que des informations supplémentaires sur la vente judiciaire soient inscrites dans le registre des navires ou dans un registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé. Il s'agit d'actualiser le registre avec les indications du certificat qui n'auraient pas été inscrites au registre suite aux mesures prises en vertu des alinéas a) à c), comme le nom du tribunal de la vente judiciaire et la date de la vente. Il ne s'agit pas d'actualiser le registre pour y inscrire le navire ou pour enregistrer l'acquéreur comme nouveau propriétaire.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 96
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 35

e) Radiation du navire du registre des affrètements coque nue (art. 7-2)

10. Un affrètement coque nue confère à l'affréteur un droit d'usage sur le navire. Alors que l'obligation prévue à l'article 6 impose à l'État de reconnaître l'extinction de tout droit d'usage dans la mesure où il peut être revendiqué contre le navire, l'article 15-1 b) précise que la convention n'affecte pas la capacité qu'a l'affréteur coque nue (en tant que locataire) de faire valoir ce droit dans le cadre d'une action personnelle contre l'ancien propriétaire du navire (en tant que bailleur) pour rupture de contrat. Cependant, l'acquéreur n'est pas tenu d'honorer le droit d'usage de l'affrètement coque nue (à moins, bien sûr, qu'il n'assume les obligations de l'ancien propriétaire). L'article 7-2 met en œuvre la résiliation effective de l'accord d'affrètement coque nue, opération par laquelle l'État d'enregistrement dudit affrètement révoque son autorisation pour que le navire batte son pavillon.

11. Rappelant les différences de pratique qui existent entre les États (voir par. 67), la convention reconnaît que la procédure de résiliation de l'enregistrement de l'affrètement coque nue pourrait être connue dans l'État d'enregistrement dudit affrètement par un terme autre que « radiation ».

Référence aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 96

2. Autorité compétente

12. Les mesures prescrites aux articles 7-1 et 7-2 sont prises soit par le conservateur, soit par une autre autorité compétente de l'État d'immatriculation (dans le cas de l'article 7-1) ou de l'État d'enregistrement de l'affrètement coque nue (dans le cas de l'article 7-2). La compétence pour prendre l'une des mesures prescrites relève de la loi de l'État d'immatriculation, qui peut conférer cette compétence à une autorité unique ou à plusieurs, y compris en fonction de la situation géographique (par exemple, le port d'immatriculation) ou du type de registre (par exemple, celui des navires, celui des sûretés mobilières ou celui des affrètements coque nue). Néanmoins, la convention suppose un alignement entre les autorités qui prennent des mesures en vertu de l'article 7 et les registres visés à l'article 4-3. Plus précisément :

a) L'autorité compétente pour prendre des mesures en vertu de l'article 7-1 a) sera généralement le conservateur du registre visé à l'article 4-3 b) ;

b) L'autorité compétente pour prendre des mesures en vertu des articles 7-1 b) et c) sera généralement le conservateur du registre visé à l'article 4-3 a) ;

c) L'autorité compétente pour prendre des mesures en vertu de l'article 7-2 sera généralement le conservateur du registre visé à l'article 4-3 e) ii).

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 97
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 90
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 22

3. Procédure d'action

13. L'autorité compétente prend des mesures « conformément à ses règlements et procédures ». Ces règlements et procédures relèvent de la loi de l'État d'immatriculation. Dans le contexte de l'article 7-1, ils prévoient généralement une série de questions relatives à la procédure, y compris les modalités de production des documents et la possibilité de percevoir une redevance pour l'action engagée. Cependant, comme indiqué dans les commentaires de l'article 5-5, ces règlements et procédures ne peuvent pas être appliqués pour exiger des informations supplémentaires afin d'établir les éléments certifiés dans le certificat de vente judiciaire.

14. Les règlements et procédures de l'autorité compétente ne doivent pas être invoqués d'une manière incompatible avec l'obligation qu'a l'État d'immatriculation, en vertu de l'article 6, de donner effet au titre libre de tout droit conféré par la vente judiciaire. Un risque d'incohérence peut survenir, par exemple, si la réglementation subordonne l'action à la condition que l'acquéreur paie les taxes impayées prélevées sur l'ancien propriétaire du navire ou qu'il rembourse les créanciers non satisfaits. Le chapeau de l'article 7-1 prévoit donc que la possibilité, pour l'autorité compétente,

de prendre des mesures « conformément à ses règlements et procédures » est « sans préjudice de l'article 6 ».

15. Les règlements et procédures de l'autorité compétente détermineront généralement si l'autorité agit sur demande (par exemple, à la demande de l'acquéreur) ou de sa propre initiative (par exemple, automatiquement). Cependant, étant donné que l'article 7-1 exige que des mesures soient prises « à la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent », les règlements et procédures de l'autorité compétente ne devraient pas être invoqués pour refuser à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent le droit de saisir cette autorité. L'article 7-1 n'empêche pas l'autorité compétente de prendre des mesures en vertu de cet article de sa propre initiative (par exemple, un conservateur dans l'État de la vente judiciaire prenant des mesures sur la base d'une ordonnance du tribunal de cette vente). Néanmoins, l'action visant à radier le navire du registre en vertu de l'alinéa b) implique, de la part de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent, une motivation à entreprendre cette action. Et en tout état de cause, il vaut de rappeler qu'en cas d'action entreprise dans un État autre que l'État de la vente judiciaire, l'article 6 n'exige, pour donner effet à la vente judiciaire étrangère, aucune procédure particulière telle que la confirmation par un tribunal compétent de cet État.

16. En général, ce ne sont que les mesures prescrites aux alinéas c) et d) que l'autorité compétente prendra à la demande de l'acquéreur subséquent. Rien, dans la convention, n'empêche l'autorité compétente de prendre des mesures subséquentes d'immatriculation à la demande d'un acquéreur situé plus en aval dans la chaîne des transferts.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 97
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 91 à 95
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 17 et 23 à 26

4. Traduction et copie du certificat de vente judiciaire (art. 7-3 et 7-4)

17. Le certificat de vente judiciaire est délivré dans la langue de l'autorité émettrice de l'État de la vente. L'article 7-3 permet à l'autorité compétente de demander la production d'une traduction certifiée du certificat. Bien que l'article 7-3 ne définisse pas la « traduction certifiée », dans le contexte des procédures prévues aux articles 7-1 et 7-2, les exigences en matière de certification devraient être renvoyées aux règlements et procédures de l'autorité compétente, qui prévoient généralement un document portant la mention d'une personne ou d'une entité reconnue (par exemple, un traducteur assermenté) attestant que le document est une traduction exacte. Rien, dans la convention, n'empêche l'autorité compétente de se dispenser de l'obligation de produire une traduction certifiée (si, par exemple, cette autorité accepte des traductions non certifiées ou l'absence totale de traduction). Il vaut de rappeler que rien, dans la convention, n'oblige l'autorité émettrice à délivrer un certificat de vente judiciaire dans une langue particulière.

18. L'article 7-4 permet à l'autorité compétente de demander la production d'une copie certifiée conforme du certificat pour ses archives. Cette disposition reconnaît qu'un certificat unique de vente judiciaire peut devoir être produit à plusieurs autorités pour déclencher toutes les mesures prescrites aux articles 7-1 et 7-2. Si elle est demandée, la production de la copie certifiée conforme complète, mais ne remplace pas, la production du certificat de vente judiciaire lui-même. Bien que

l'article 7-4 ne définisse pas la « copie certifiée conforme », à l'instar des traductions certifiées visées à l'article 7-3, les exigences en matière de certification devraient être renvoyées aux règlements et procédures de l'autorité compétente, qui prévoient généralement un document portant la mention d'une personne ou d'une entité reconnue attestant que le document est une copie conforme. Rien, dans la convention, n'empêche l'autorité compétente de se dispenser de l'obligation de produire une copie certifiée conforme (si, par exemple, cette autorité accepte une copie non certifiée ou en fait elle-même une).

19. En vertu de l'article 5-4, l'autorité compétente ne peut pas demander une preuve de légalisation ou la production d'une apostille.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 48
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 98
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 101
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 36

5. Refus de prendre des mesures

20. L'autorité compétente n'est pas tenue de prendre les mesures prescrites aux articles 7-1 ou 7-2 si un tribunal de l'État d'immatriculation (dans le cas de l'article 7-1) ou de l'État d'enregistrement de l'affrètement coque nue (dans le cas de l'article 7-2) décide, en vertu de l'article 10, que donner effet à la vente judiciaire serait manifestement contraire à l'ordre public de cet État. Comme l'effet préventif d'une telle décision découle déjà de l'article 10 lui-même, l'article 7-5 est conçu pour fournir un signal supplémentaire au conservateur ou à une autre autorité compétente. Il reconnaît qu'une demande faite au conservateur ou à une autre autorité compétente de prendre des mesures en vertu de l'article 7 peut déclencher une contestation invoquant l'exception d'ordre public. Le conservateur ou une autre autorité compétente pourrait ne pas être en bonne position pour décider ce qui relève de l'ordre public et ne devrait pas avoir à traiter une contestation de ce type ; cependant, on ne devrait pas non plus s'attendre à ce que le conservateur prenne, conformément aux articles 7-1 ou 7-2, des mesures qui contreviendraient à une décision d'un tribunal compétent. Voir, également, les commentaires de l'article 10 (notamment en ce qui concerne le sens des termes « décision » et « manifestement contraire »).

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 97 à 100
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 37 à 40

I. Article 8. Impossibilité de saisir le navire à titre conservatoire

1. Règle générale (art. 8-1 et 8-2)

21. La communauté internationale a fait d'importants progrès dans l'harmonisation des règles relatives à la saisie conservatoire de navires. En termes généraux, ces règles ne permettent de saisir un navire en raison d'une créance maritime que si la personne qui est propriétaire du navire au moment de la saisie conservatoire est la personne qui en était propriétaire au moment où la créance est née, à moins que la créance maritime ne soit garantie par un privilège maritime ou fondée sur une hypothèque ou un droit de nature similaire. Lorsque la vente judiciaire non seulement confère le titre de propriété du navire à l'acquéreur, mais le fait franc de toute hypothèque, de tout « mortgage » ou de tout droit (y compris un privilège maritime ou un droit inscrit), le navire ne devrait faire l'objet d'aucune saisie conservatoire pour quelque créance maritime ou privilège maritime survenant avant la vente judiciaire. Les articles 8-1 et 8-2 donnent effet à ce principe.

22. L'article 8-1 traite du cas où la saisie conservatoire est demandée, tandis que l'article 8-2 traite de celui où elle a été effectuée. Comme l'article 7, l'article 8 est déclenché par la production du certificat de vente judiciaire et ne s'applique donc qu'après la réalisation de cette vente dans un État partie, opération qui confère un titre libre de tout droit. En outre, il s'applique si la vente judiciaire est réalisée dans l'État dans lequel la saisie conservatoire est demandée ou effectuée ou si elle est réalisée dans un autre État partie.

23. Les deux paragraphes font référence à la « saisie conservatoire » du navire ou à toute autre « mesure similaire » à son encontre. La référence à une « mesure similaire » à l'encontre du navire vise à aligner l'article 8 sur la terminologie utilisée dans la définition du « navire » à l'article 2 b) (qui fait référence à un navire qui « est susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure similaire pouvant entraîner une vente judiciaire ») et dans celle du terme « droit » (qui fait référence à des droits « qu'il est possible de faire valoir sur un navire, par voie de saisie conservatoire, de saisie exécutoire ou par tout autre moyen »). Elle n'est pas destinée à modifier l'interprétation de la notion de « saisie conservatoire » qu'en donnent les conventions qui traitent de ce sujet.

24. Les deux paragraphes font référence à une saisie conservatoire pour une « créance » née avant une vente judiciaire antérieure du navire. Ce terme n'est pas destiné à modifier l'éventail des créances pour lesquelles un navire peut faire l'objet d'une saisie conservatoire en vertu des conventions qui traitent de ce sujet. Il n'est pas non plus destiné à modifier les droits ou pouvoirs de saisie dans le cadre de l'application du droit public, qu'il s'agisse de droit fiscal, douanier ou pénal.

25. Les deux paragraphes font référence à l'action d'un tribunal ou d'une « autre autorité judiciaire ». Cette terminologie vise à aligner davantage l'article 8 sur la Convention relative à la saisie conservatoire des navires. Conformément à cette dernière et à l'objectif de la convention, les questions de procédure relatives aux mesures prises en vertu de l'article 8 sont renvoyées à la loi de l'État dans lequel la saisie conservatoire a été demandée ou effectuée, selon le cas.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 102 et 103
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 42

2. Traduction du certificat de vente judiciaire

26. Dans des termes similaires à ceux de l'article 7-3, l'article 8-3 permet au tribunal ou à une autre autorité judiciaire de demander la production d'une traduction certifiée du certificat. Voir, également, les commentaires de l'article 7-3.

3. Refus de prendre des mesures

27. Le tribunal ou autre autorité judiciaire n'est pas tenu de prendre des mesures pour interdire la saisie conservatoire du navire en vertu des articles 8-1 ou 8-2 s'il détermine que ces mesures seraient manifestement contraires à l'ordre public de l'État. L'article 8-4 diffère de l'article 7-5 à deux égards. Premièrement, il s'agit du tribunal lui-même qui décide ce qui relève de l'ordre public. Deuxièmement, il lie et adapte l'exception d'ordre public aux cas dans lesquels une saisie conservatoire est demandée ou effectuée. L'article 8-4 ne donne pas en soi compétence au tribunal ou à une autre autorité judiciaire pour connaître d'une demande invoquant le motif d'ordre public, question qui est renvoyée à la loi de l'État dans lequel la saisie conservatoire est demandée ou effectuée. En outre, il ne limite pas le caractère général de l'article 10. Voir, également, les commentaires de l'article 10 (notamment en ce qui concerne le sens des termes « décision » et « manifestement contraire »).

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 104 à 106
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 42

J. Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire

1. Compétence exclusive (art. 9-1 et 9-2)

28. L'article 9 ne concerne que la compétence pour réviser une vente judiciaire. L'article 9-1 déclare que les tribunaux de l'État de la vente judiciaire ont une compétence exclusive. L'article 9-2 renforce l'exclusivité de cette compétence en exigeant que les tribunaux de tout autre État partie déclinent la leur.

29. L'article 9 concerne spécifiquement la compétence pour annuler une vente judiciaire et la compétence pour suspendre les effets d'une telle vente. La convention ne définit pas le terme « annulation » d'une vente judiciaire, qui s'entend d'un recours judiciaire qui rend la vente nulle et non avenue et rétablit les parties dans leur position respective d'avant la vente. Dans certains pays, un tel recours peut être désigné par un nom différent. Le terme « annulation » est conforme à l'usage adopté dans d'autres traités relatifs aux ventes, y compris la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980)[3], et souligne que la convention concerne les ventes judiciaires et non les jugements relatifs à ces ventes. Dans d'autres pays encore, il peut ne pas exister du tout de recours en annulation. L'article 9-1 n'exige pas d'un État partie qu'il rende le recours disponible et ne modifie en rien la disponibilité d'autres recours prévus par la loi de l'État de la vente judiciaire (par exemple, les recours en responsabilité civile délictuelle). À cet égard, les recours peuvent être disponibles à différents stades de la procédure de vente judiciaire, y compris après que la vente a été ordonnée mais avant que l'enchère n'ait lieu, après que l'enchère a eu lieu mais avant qu'elle ne soit confirmée, et après que la vente a été menée à terme. L'article 9-1 ne s'applique qu'à la vente judiciaire qui

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, nº 25567.

confère un titre libre de tout droit et le recours en annulation lui-même suppose que la vente soit achevée. L'annulation peut donc être opposée à d'autres recours qui ont pour effet de retarder ou d'annuler la vente avant que la procédure n'ait atteint sa phase finale (c'est-à-dire avant l'achèvement). Dans certains pays, cet autre recours peut être appelé « suspension » de la vente, ce qui peut être opposé à la suspension des effets d'une vente une fois celle-ci achevée, qui est l'autre recours visé à l'article 9-1.

30. Bien qu'il existe des différences entre les pays, les motifs d'annulation peuvent inclure a) le non-respect des exigences du droit national relatives à la notification et aux procédures d'organisation d'enchères publiques ou d'appels d'offres publics (y compris celles spécifiées dans la décision ordonnant la vente), b) l'approbation ou la confirmation d'une vente à un prix inférieur au prix du marché, et c) la fraude ou tout autre acte répréhensible de la part de soumissionnaires. Conformément à l'objectif de la convention qui est de renvoyer les questions de procédure au droit interne, l'article 9-1 ne traite pas des motifs d'annulation ni de la qualité pour introduire une demande ou une requête. En particulier, si le respect des exigences de la convention est une condition de la délivrance du certificat de vente judiciaire, et si la compétence exclusive prévue à l'article 9-1 s'étend à toute demande ou requête visant à contester la délivrance dudit certificat, la convention n'exige pas que l'État de la vente judiciaire fasse du non-respect de ces exigences un motif d'annulation.

31. Dans la pratique, l'annulation d'une vente judiciaire est extrêmement rare. Il s'agit d'un recours dont la disponibilité est limitée, étant donné la difficulté d'annuler les effets d'une vente judiciaire et de rétablir les parties dans leur position antérieure une fois l'immatriculation effectuée en vertu de l'article 7 et le produit de la vente distribué. Pour de nombreux créanciers, il est également peu probable qu'il s'agisse d'un recours approprié, à l'exception peut-être de créanciers qui ont présenté une offre infructueuse ou qui prétendent que la vente a été menée d'une manière qui n'a pas permis de maximiser le produit. Néanmoins, le caractère exceptionnel de l'annulation dans la pratique dément l'importance de l'article 9 dans le fonctionnement global du régime de la convention. En particulier, en vertu de l'article 9, la validité d'un certificat de vente judiciaire et les conditions de délivrance sont examinées exclusivement par l'État de la vente judiciaire.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 51, 52 et 54 à 57
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 59 et 68 à 78
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 82, 107 et 109
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 29 et 57 à 60
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 45
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 43 à 47

2. Effets de l'annulation et de la suspension (art. 9-3 et 15-2)

32. Les effets d'un jugement annulant une vente judiciaire dans l'exercice de la compétence conférée par l'article 9-1 sont limités à l'État de la vente judiciaire selon son droit interne. Néanmoins, la convention reconnaît que, bien qu'exceptionnelle,

l'annulation d'une vente judiciaire peut avoir un effet sur le régime de la convention. Par exemple, une vente judiciaire peut être annulée, ou un certificat de vente judiciaire invalidé, pour des raisons qui sont susceptibles de déclencher une contestation pour des raisons d'ordre public dans un autre État en vertu de l'article 10. La convention ne cherche pas à trouver une réponse aux effets internationaux de l'annulation ou de la suspension, qui sont renvoyés à la loi applicable dans l'État dans lequel la question se pose, comme le prévoit l'article 15-2.

33. Ce que la convention fait au contraire, c'est exiger que toute décision qui annule une vente judiciaire ou en suspend les effets soit transmise à la personne responsable du répertoire. Cela ne concerne que les ventes judiciaires pour lesquelles un certificat a été délivré. Comme pour l'article 5-3, l'article 9-3 porte sur le fait de la transmission et non sur les modalités de cette dernière, comme la méthode utilisée et la personne chargée de transmettre le certificat à celle responsable du répertoire. Ces modalités sont renvoyées à la loi de l'État de la vente judiciaire et aux procédures mises en place par la personne responsable du répertoire dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 11. Voir, *infra,* les commentaires de l'article 11.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 74 et 108
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 27 à 31
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 113
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 52 à 54

K. Article 10. Causes privant d'effet international une vente judiciaire

1. Fonction de l'article 10

34. L'article 10 constitue la seule exception à la règle de base énoncée à l'article 6. Alors que l'article 9 traite de la compétence pour connaître d'une contestation d'une vente judiciaire dans l'État de la vente, l'article 10 traite du droit qu'a tout autre État partie de refuser les effets internationaux d'une telle vente. Le motif de refus est limité à l'exception d'ordre public et nécessite une décision d'un tribunal. Cette décision n'a d'effet que dans cet État et ne modifie pas les effets internationaux de la vente judiciaire dans tout autre État partie. La convention reconnaît que l'exception d'ordre public sera très probablement invoquée dans les États dans lesquels des mesures seront demandées au titre des articles 7 ou 8.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 59 à 66
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 58 et 79 à 89

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 84, 85, 87 et 88

2. Exception d'ordre public

35. L'ordre public est largement admis, parmi les systèmes juridiques, comme un motif de refus de reconnaître ou d'exécuter un jugement étranger. Si l'exception d'ordre public de l'article 10 s'inspire de la pratique conventionnelle récente, notamment de l'article 7-1 c) de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019)[4], elle est adaptée aux effets internationaux des ventes judiciaires, rappelant que la convention ne concerne pas la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (voir les commentaires de l'article 6). Les questions d'ordre public peuvent différer entre les ventes judiciaires et les jugements étrangers. Cependant, comme pour les jugements étrangers, la notion d'ordre public au sens de l'article 10 diffère selon les États, ce que reconnaît la référence qui est faite à l'ordre public « de cet autre État partie ».

36. L'article 10 exige que les effets de la vente judiciaire dans l'État concerné soient « manifestement contraires » à l'ordre public. Il s'agit d'un seuil élevé, qui reflète la pratique conventionnelle récente. Ce seuil est conçu pour éviter une application abusive ou trop étendue de l'exception d'ordre public et exige une raison impérieuse pour laquelle donner effet à la vente judiciaire étrangère est contraire à une question d'ordre public identifiée. Il souligne le fait que l'ordre public n'est censé s'appliquer que dans des cas exceptionnels.

37. Dans le contexte des ventes judiciaires, les questions d'ordre public peuvent inclure l'extinction de droits qui sont considérés comme une règle impérative de l'État concerné, l'annulation de la vente dans l'État de la vente judiciaire, l'atteinte à la souveraineté ou à la sécurité par la vente, l'obtention de la vente par une fraude commise par l'acquéreur, et la conduite de la vente judiciaire d'une manière qui viole les principes fondamentaux d'une procédure régulière. Comme indiqué ci-dessus (voir A/CN.9/1110/Add.1, par. 5), un manquement particulièrement flagrant aux exigences de notification prévues par la convention pourrait donner lieu à une demande invoquant le motif d'ordre public. Cependant, selon la pratique conventionnelle récente, une simple violation d'une règle obligatoire ne constituerait généralement pas une question d'ordre public. L'ordre public exige que les valeurs fondamentales de l'État concerné soient mises en jeu.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 38 et 62
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 84 à 86
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 85, 86 et 107
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 28
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 37 et 55

[4] Royaume des Pays-Bas, *Recueil des Traités*, 2019, n° 13672.

3. Décision

38. L'exception d'ordre public requiert la décision d'un tribunal. La convention ne précise pas la forme de cette décision ni la procédure à suivre pour invoquer l'exception d'ordre public. Conformément à l'objectif de la convention, ces questions sont renvoyées à la législation de l'État concerné. L'article 10 fait référence à une « décision » selon laquelle les effets de la vente judiciaire étrangère « seraient » manifestement contraires à l'ordre public. Le mot « décision » implique une décision fondée sur l'examen d'informations pertinentes pour des questions d'ordre public. L'utilisation du mot « seraient » reflète la formulation de l'exception d'ordre public adoptée dans la pratique conventionnelle récente. Le but n'est pas de suggérer qu'une évaluation provisoire ou conditionnelle par le tribunal serait suffisante.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 100
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 39 et 40

L. Article 11. Personne responsable du répertoire

1. Objet du mécanisme de répertoire

39. La convention établit un mécanisme de répertoire pour améliorer le fonctionnement de son régime en assurant l'accès du public aux instruments dont elle prescrit la diffusion. La personne responsable du répertoire peut également favoriser la diffusion d'informations sur la vente judiciaire de navires et, ainsi, mieux faire connaître la fonction de ces ventes et appuyer la recherche et l'analyse au profit de la communauté maritime mondiale.

2. Identité de la personne responsable du répertoire (art. 11-1)

40. L'article 11-1 désigne le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) comme personne responsable du répertoire. Il donne aussi l'option de choisir une institution désignée par la CNUDCI. Cette disposition, inspirée du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, tient compte du fait que la convention ne lie pas l'OMI et que la prise en charge de la fonction de personne responsable du répertoire par le Secrétaire général de l'OMI est soumise à l'approbation des organes directeurs de l'Organisation.

3. Fonction de la personne responsable du répertoire (art. 11-2)

41. La personne responsable du répertoire a pour fonction de recevoir et de publier les notifications de vente judiciaire et les certificats de vente judiciaire, ainsi que les décisions d'annuler une telle vente ou d'en suspendre les effets. À cette fin, l'article 11-2 exige qu'elle publie les instruments en temps utile dès réception. Tous ces instruments émanent de l'État de la vente judiciaire et doivent être transmis à la personne responsable du répertoire conformément à la convention. La fonction de cette personne consiste purement à informer, et la publication des instruments n'a aucun effet juridique particulier au regard de la convention. En particulier, la publication de la notification de la vente judiciaire ne se substitue pas à l'obligation de notifier prévue à l'article 4-3 ni à l'obligation de produire le certificat de vente judiciaire pour déclencher les mesures liées à l'immatriculation du navire en vertu de l'article 7 ou pour faire interdire la saisie conservatoire de celui-ci au titre de l'article 8.

42. La convention n'impose aucunement à la personne responsable du répertoire d'examiner ou de garantir l'exactitude ou l'exhaustivité des instruments transmis aux fins de publication, ni d'en assurer la traduction pour publication. C'est ce que confirme l'exigence énoncée à l'article 11-2, selon laquelle la personne responsable du répertoire publie chaque instrument « sous la forme et dans la langue dans lesquelles elle les reçoit ».

43. La convention ne prescrit pas, à dessein, la manière dont la personne responsable du répertoire doit s'acquitter de sa fonction, lui laissant de fait le soin de mettre en place des procédures de réception et de publication des instruments devant être transmis conformément à la convention. Il est voulu qu'elle permette l'utilisation d'une plateforme en ligne ou d'un autre service en ligne pour recevoir et publier des instruments à l'aide de systèmes automatisés, ainsi que la transmission et la consultation des instruments au moyen d'un compte en ligne ou d'une autre application interactive.

4. Application transitoire (art. 11-3)

44. L'article 11-3 prévoit que la personne responsable du répertoire peut recevoir et publier des notifications de vente judiciaire émanant d'un État contractant (au sens de l'article 2 f) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)[5]) à l'égard duquel la convention n'est pas encore entrée en vigueur. Cette disposition favorise l'application transitoire de la convention. Voir, également, les commentaires sur l'article 22-3.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 46 et 73
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 67 et 94
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 50, 74 et 76 à 81
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 32
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 85 à 91
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 49 à 51 et 56 à 62

M. Article 12. Communication entre autorités des États parties

45. L'article 12-1 prévoit la communication entre les autorités de différents États parties. Inspiré de l'article 14 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993), il prévoit une communication dans le cadre de la convention dans son ensemble plutôt que de dispositions particulières. Il facilite notamment la communication entre le tribunal de la vente judiciaire (ou toute autre autorité publique réalisant la vente judiciaire) et les registres aux fins des exigences en matière de notification énoncées à l'article 4 et la communication entre l'autorité de délivrance et l'autorité compétente aux fins de l'article 7 en ce qui concerne la délivrance du certificat de vente judiciaire.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, nº 18232.

46. L'article 12-1 autorise, mais n'impose pas, la correspondance. En outre, il ne limite pas le recours à d'autres voies de communication, y compris celles établies en vertu de traités d'entraide judiciaire conclus entre les États concernés. Cela est confirmé par l'article 12-2. Celui-ci ne vise pas à préserver d'autres mécanismes que ces traités pourraient prévoir pour donner effet aux ventes judiciaires étrangères, dont l'application est traitée à l'article 14.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 74
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 64 et 65

N. Article 13. Relation avec d'autres conventions internationales

47. En vertu du principe général énoncé à l'article 30-3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), un traité postérieur l'emporte sur un traité antérieur en cas d'incompatibilité entre les deux. L'article 13 traite des cas où l'application de la convention est incompatible avec deux traités mentionnés lors de son élaboration. En définitive, l'existence et la portée d'une éventuelle incompatibilité dépendent de l'interprétation faite des deux instruments dans un cas donné.

48. L'article 13-1 vise la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) et son Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure (ci-après le « Protocole n° 2 »)[6]. La convention est ouverte aux membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU), ainsi qu'aux États admis à la Commission à titre consultatif. Le Protocole n° 2 régit la saisie (y compris conservatoire) et l'exécution forcée (notamment la vente judiciaire) de « tout bateau de navigation intérieure » (art. 2) et prévoit des dispositions concernant diverses questions liées aux ventes judiciaires qui sont abordées dans la présente convention, à savoir les exigences en matière de notification (art. 21), les effets internationaux d'une vente judiciaire (art. 19) et les mesures liées à l'immatriculation à la suite d'une vente judiciaire (art. 22). Comme indiqué précédemment dans les commentaires sur la définition du terme « navire » (voir A/CN.9/1110, par. 42), la présente convention est applicable à la vente judiciaire des bateaux de navigation intérieure, et ses dispositions peuvent donc être incompatibles avec celles du Protocole n° 2 dans certains cas. En cas d'incompatibilité, l'article 13-1 prévoit que les dispositions de la convention « s'effacent » devant le Protocole de sorte que, conformément au principe général énoncé à l'article 30-2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), le Protocole n° 2 l'emporte.

49. L'article 13-2 vise la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965) (ci-après la « Convention Notification »)[7]. Celle-ci prévoit la transmission d'actes judiciaires émanant d'un État aux fins de signification ou de notification dans un autre État. Si elle s'applique, elle prévoit plusieurs voies de transmission, bien que pour les actes à signifier ou à notifier dans certains États parties, seule la transmission par l'intermédiaire d'une autorité centrale ou par les voies diplomatique ou consulaire soit envisagée. Étant donné qu'elle prévoit de manière exclusive les voies de transmission d'actes judiciaires aux fins de signification ou de notification à l'étranger, ses dispositions peuvent être incompatibles avec celles de la présente

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1281, n° 21114.
[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 658, n° 9432.

convention qui permettent que la notification de la vente judiciaire soit donnée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire (art. 4-4). Plus précisément, les délais de notification qu'implique l'utilisation des voies de transmission prévues par la Convention Notification pour notifier une personne située dans un État donné peuvent ne pas être adaptés à la rapidité requise dans la procédure de vente judiciaire, et la loi de l'État de la vente judiciaire peut prévoir la notification par des voies autres que celles prévues dans la Convention Notification. Dans ce cas, l'article 13-2 ne vise pas à supplanter entièrement l'application de la Convention Notification mais plutôt à éviter que les voies de transmission prévues par celle-ci ne soient exclusives. En d'autres termes, il est possible, mais pas obligatoire, d'utiliser ces voies.

50. Comme indiqué plus haut (A/CN.9/1110/Add.1, par. 74), la convention ne vise pas la reconnaissance des jugements étrangers et ne traite donc pas de la relation avec des traités tels que la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019).

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 72
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 31 et 65
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 29 et 60
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 81
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 71
Note du Secrétariat relative à l'interaction entre un futur instrument sur la vente judiciaire de navires et certaines conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé	A/CN.9/WG.VI/WP.85, par. 12 à 30

O. Article 14. Autres fondements pour conférer des effets internationaux

51. L'article 14 vise à préciser que la convention ne supplante pas d'autres traités ou des dispositions de droit interne prévoyant des fondements plus favorables pour donner effet aux ventes judiciaires de navires. Lors de l'élaboration de la convention, il a été convenu que les ventes judiciaires étrangères pouvaient être reconnues en vertu de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993), ainsi qu'en vertu du droit interne dans des circonstances non visées par la convention, notamment sur la base de la courtoisie.

52. L'article 14 n'est pas à strictement parler une clause d'« effacement » comme l'article 13-1 parce que a) son application vise en premier lieu à éviter toute incompatibilité, b) il s'applique aux ventes judiciaires réalisées dans des États non parties à la convention ainsi qu'à celles qui n'entrent pas dans le champ d'application de la convention et c) il traite de l'interaction de la convention avec le droit interne (ainsi qu'avec d'autres traités). Toutefois, si dans un cas donné, les dispositions de la convention sont incompatibles avec les fondements prévus par un autre traité pour donner effet à une vente judiciaire étrangère, l'article 14 prévoit que les dispositions de la convention « s'effacent » devant l'application de ces fondements.

53. L'article 14 préserve uniquement les « fondements » permettant de donner effet aux ventes judiciaires étrangères, précisant ainsi qu'il ne préserve pas les dispositions d'autres traités et du droit interne qui, dans un cas donné, n'accorderaient pas cet effet. Il ne permettrait donc pas d'appliquer les motifs de refus prévus par un autre traité en dehors de l'exception d'ordre public visée à l'article 10 de la présente convention. Dans ce cas, les dispositions de la convention, notamment l'article 6, s'appliqueraient pleinement, conformément au principe général énoncé à l'article 30-3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). En cas d'incompatibilité avec le droit interne, le principe général énoncé aux articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) entrerait en jeu.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 17
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 68 à 70

P. Article 15. Questions non régies par la convention

1. Objet

54. L'article 15 a pour objet de préciser que la convention ne s'applique pas aux questions (ci-après les « questions extérieures ») qu'elle n'a pas vocation à régir, à savoir a) la répartition du produit de la vente judiciaire, b) les créances personnelles à l'encontre de l'ancien propriétaire du navire et c) l'effet international d'une décision d'annulation ou de suspension d'une vente judiciaire ou d'invalidation d'un certificat de vente judiciaire. Il vise donc à indiquer clairement aux créanciers que ces questions extérieures sont régies par une autre loi applicable, à savoir la législation nationale. Il ne traite pas à proprement parler des exclusions du champ d'application puisque les dispositions de fond de la convention ne sont de toute façon pas censées s'appliquer aux questions extérieures. C'est pourquoi les paragraphes qu'il contient ne figurent pas dans l'article 3. Néanmoins, étant donné que les questions extérieures visées à l'article 15 sont étroitement liées aux questions régies par la convention et qu'elles ont été soulevées lors de l'élaboration de la convention, il a été estimé que, par souci de clarté, il serait utile d'inclure une disposition précisant expressément l'application de la convention en ce qui concerne ces questions extérieures.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 47 et 48
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 72 et 75

2. Répartition du produit

55. Le fait que le produit est offert aux créanciers est une caractéristique essentielle d'une « vente judiciaire » au sens de la convention [voir les commentaires sur l'article 2 a) ii)]. Toutefois, contrairement à la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993), la convention ne réglemente pas les modalités de répartition de ce produit ni l'ordre de priorité des droits qui le grèvent. Ces questions sont régies par la loi de l'État de la vente judiciaire.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 22 et 29
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 53 et 54

3. Créances personnelles à l'encontre de l'ancien propriétaire du navire

56. Comme l'article premier l'indique clairement, la convention ne concerne que les ventes judiciaires qui confèrent (déjà) un titre libre de tout droit. Elle ne traite pas des effets d'une vente judiciaire sur le maintien de créances personnelles nées avant la vente judiciaire à l'encontre de l'ancien propriétaire du navire. Ces dernières comprennent les créances contractuelles ou délictuelles, ainsi que les créances qui, si la vente judiciaire n'avait pas eu lieu, auraient pu être exécutées par saisie du navire à la suite d'un jugement ou encore les créances qui, du fait de la vente judiciaire, auraient pu être exécutées sur le produit mais n'ont pas été pleinement remboursées. L'article 15-1 b) clarifie ce point. Il ne crée aucune créance ni ne fait renaître aucune créance éteinte par la vente judiciaire.

57. La référence à la « personne qui était le propriétaire du navire ou qui détenait des droits de propriété sur celui-ci », par opposition au « propriétaire », vise à opérer une distinction supplémentaire entre les questions régies par la convention, qui contient des dispositions limitées en ce qui concerne la notification au « propriétaire », et la préservation des créances personnelles.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 34
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 51 à 54
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 47 et 48
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 73

4. Effets de l'annulation et de la suspension

58. L'article 15-2 précise que la convention n'apporte pas de réponse à la question, qui ne devrait se poser que dans des cas extrêmement rares, des effets internationaux de l'annulation et de la suspension d'une vente judiciaire prononcées au titre de l'article 9. Voir les commentaires sur l'article 9.

5. Autres questions non régies par la convention

59. Comme il est déjà souligné dans les commentaires sur l'article premier, la convention ne traite pas de la réalisation des ventes judiciaires (comme le confirme l'article 4-1), de la reconnaissance des jugements relatifs aux ventes judiciaires ni de l'effet juridique de ces ventes. Cela est conforme à son objectif consistant à établir un régime harmonisé qui confère des effets internationaux aux ventes judiciaires, tout en préservant l'application du droit interne régissant la procédure des ventes judiciaires et les circonstances dans lesquelles celles-ci confèrent un titre libre de tout droit. Plusieurs autres questions liées aux ventes judiciaires ont été soulevées lors de

l'élaboration de la convention, mais n'ont pas été incluses dans l'article 15. Parmi elles, on peut citer la coordination de procédures d'insolvabilité et de procédures parallèles de vente judiciaire, ainsi que les recours en cas de saisie abusive.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 22, 29 et 30
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 44, 46, 70 et 71
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 100
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 52 à 61

Q. Clauses finales

1. Généralités

60. Les clauses finales de la convention (art. 16 à 24) sont inspirées d'autres traités multilatéraux élaborés par la CNUDCI.

2. Dépositaire (art. 16)

61. L'article 16 désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire de la convention. Le dépositaire est chargé de la garde des textes authentiques de la convention et des pleins pouvoirs qui lui sont remis. Il fournit également un certain nombre de services administratifs en rapport avec la convention, consistant par exemple a) à établir des copies certifiées conformes du texte original, b) à recevoir toutes signatures de la convention, c) à recevoir et à garder tous instruments, notifications et communications relatifs à la convention et d) à informer les États des instruments, notifications et communications relatifs à la convention.

62. Le dépositaire diffère de la personne responsable du répertoire visée par l'article 11 et n'a pas la même fonction.

3. Consentement à être lié (art. 17)

63. Le meilleur moyen de parvenir à établir un régime harmonisé qui confère des effets internationaux aux ventes judiciaires est d'amener les États à plébisciter largement la convention. L'article 17-1 dispose que la convention sera ouverte à la signature de « tous les États », formule fréquemment employée dans les traités multilatéraux pour promouvoir une participation aussi large que possible.

64. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, a indiqué en diverses occasions qu'il n'avait pas compétence pour décider si un territoire ou une autre entité similaire entrait dans la catégorie désignée par la formule « tous les États ». En vertu d'un accord adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973, le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause « tous les États », suivra la pratique de l'Assemblée dans l'application de cette clause et, chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de cette dernière avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification ou d'adhésion[8].

[8] Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1973 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.1), deuxième partie, chap. IV, sect. A.3 (p. 86, note 9), et ibid., 1974 (publication

65. Si certains traités prévoient qu'une signature suffit pour que les États expriment leur consentement à être liés, la convention, comme la plupart des traités multilatéraux modernes, dispose que la signature se fait sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ce qui laisse aux États le temps de faire approuver la convention au niveau interne et d'adopter toute législation nécessaire pour l'appliquer sur leur territoire, avant d'assumer les obligations juridiques qui en découlent à l'échelle internationale. Une fois ratifiée, la convention lie juridiquement les États.

66. L'acceptation ou l'approbation d'un traité après signature a le même effet juridique que la ratification et les mêmes règles s'appliquent. L'adhésion produit le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Néanmoins, contrairement à ces trois dernières formalités, qui doivent être précédées de la signature, elle exige simplement le dépôt d'un instrument d'adhésion. Contrairement à l'adhésion à certains traités multilatéraux, l'adhésion à la convention n'est soumise à aucune condition particulière. L'adhésion permet à un État de devenir partie à un traité sans le signer.

67. L'expression « État partie » est utilisée dans la convention pour désigner un État qui a consenti à être lié par elle et à l'égard duquel la convention est en vigueur (voir les commentaires sur l'article 22). En vertu de l'article 18, elle s'applique également aux organisations régionales d'intégration économique.

Référence aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 76

4. Clause concernant les organisations régionales d'intégration économique (art. 18)

a) Signification de l'expression « organisation régionale d'intégration économique »

68. La convention autorise, outre la participation des « États », celle d'organisations internationales d'un type particulier, à savoir les « organisations régionales d'intégration économique ». L'article 18 reconnaît l'importance grandissante de ces organisations, qui sont déjà parties à divers traités en matière commerciale.

69. La convention ne définit pas les « organisations régionales d'intégration économique ». Néanmoins, l'article 18 recouvre deux éléments clefs : le regroupement d'États d'une région donnée aux fins de la réalisation d'objectifs communs et le transfert de compétences liées à ces objectifs de ces États à l'organisation. Bien que la notion soit souple, ne peuvent pas participer à la convention toutes les organisations internationales en général. La plupart d'entre elles n'ont pas le pouvoir d'adopter de règles juridiquement contraignantes, car une telle fonction exige normalement l'exercice de certains attributs de la souveraineté des États que seules quelques organisations ont reçus de leurs États membres.

b) Étendue de la compétence de l'organisation régionale d'intégration économique

70. L'article 18 ne s'intéresse pas aux procédures internes conduisant à la signature, à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion d'une organisation régionale d'intégration économique. La convention n'exige pas un acte d'autorisation séparé des États membres de l'organisation et ne tranche ni dans un sens ni dans l'autre la question de savoir si celle-ci a le droit de consentir à être liée par la convention lorsqu'aucun de ses États membres n'a décidé de le faire. Pour la convention, l'étendue des pouvoirs en matière de traités conférés à une organisation régionale d'intégration économique – et le point de savoir si elle exprime son

des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.1), deuxième partie, chap. VI, sect. A.9 (p. 172 à 174).

consentement à être liée par ratification, acceptation, approbation ou adhésion – est une question interne qui concerne les relations entre l'organisation et ses États membres. L'article 18 ne prescrit pas comment sont répartis les compétences et les pouvoirs entre les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres.

71. Néanmoins, l'article 18-1 prévoit qu'une organisation régionale d'intégration économique ne peut exprimer son consentement à être liée que si elle a « compétence pour certaines questions régies par la présente Convention ». L'organisation doit en outre faire la preuve de cette compétence en effectuant auprès du dépositaire, conformément à l'article 18-2, une déclaration indiquant les matières régies par la convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. L'article 18 n'autorise donc pas une organisation régionale d'intégration économique à consentir à être liée par la convention si elle n'a pas compétence sur les matières régies par celle-ci.

72. Il n'est pas nécessaire que l'organisation soit compétente pour toutes les matières régies par la convention ; cette compétence peut être partielle ou concurrente avec celle de ses États membres. Par conséquent, tant une organisation régionale d'intégration économique que l'un ou l'ensemble de ses États membres peuvent devenir parties à la convention. Au vu de ces éléments, l'article 18-1 dispose qu'un instrument déposé par l'organisation n'est pas compté aux fins de l'entrée en vigueur de la convention (art. 22) ou de tout amendement adopté (art. 23).

73. En exprimant son consentement à être liée par la convention, une organisation régionale d'intégration économique y devient partie à part entière. C'est ce que confirme l'article 18-3, qui dispose que toute référence à « État » ou « État partie » dans la convention s'applique également, lorsque le contexte le requiert, à une organisation régionale d'intégration économique.

c) Relation entre la convention et les règles des organisations régionales d'intégration économique

74. [*À compléter en cas d'inclusion d'une clause de déconnexion.*]

Référence aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 78

5. Systèmes juridiques non unifiés (art. 19)

a) Mécanisme d'application de la convention aux unités territoriales

75. En vertu du principe général énoncé à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie. L'article 19-1 permet à un État de déclarer que la convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles. [Cette déclaration ne peut être faite qu'au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.] En l'absence de déclaration, la convention s'applique à toutes les unités territoriales des États.

76. Cette disposition, souvent appelée « clause fédérale », intéresse particulièrement les États dotés d'un système de gouvernement fédéral dans lequel les États, provinces ou autres « unités territoriales » constitutives de l'État ont un pouvoir législatif sur les questions régies par la convention. Dans certains États fédéraux, bien que le gouvernement central conserve le pouvoir de conclure des traités, il n'est pas habilité à adopter la législation nécessaire pour donner effet à la convention dans l'ensemble ou certaines de ces unités territoriales. Face à cette

situation, l'article 19-1 permet à l'État de déclarer que la convention ne s'applique qu'aux unités territoriales qui ont adopté une législation pour lui donner effet. L'article 19-2 permet de modifier la déclaration à tout moment, ce qui reconnaît à l'État la possibilité d'appliquer la convention de manière progressive à ses unités territoriales constitutives.

77. L'article 19 ne s'applique pas uniquement aux États fédéraux et peut être utilisé par d'autres États comprenant des unités territoriales distinctes, y compris des territoires autonomes et des territoires d'outre-mer. Toutefois, comme pour les États fédéraux, une déclaration ne peut être faite au titre de l'article 19-1 que si, dans ces unités territoriales, « des systèmes de droit différents s'appliquent aux questions traitées dans [la] Convention ». L'article 19 n'a pas vocation à être utilisé par des organisations régionales d'intégration économique.

b) Interprétation de la convention dans son application aux unités territoriales

78. L'article 19-5 établit les règles à observer pour interpréter certains termes de la convention lorsqu'elle est appliquée aux unités territoriales d'un État partie. Il s'applique que l'État partie ait fait ou non une déclaration en vertu de l'article 19-1.

Référence aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 79 et 80

6. [Authentification du certificat de vente judiciaire (art. 20)]

79. [*Voir le paragraphe 6 des annotations accompagnant le document A/CN.9/1108*]

7. [Procédure et effets des déclarations (art. 21)]

80. [*Voir le paragraphe 7 des annotations accompagnant le document A/CN.9/1108*]

8. Entrée en vigueur (art. 22)

a) Entrée en vigueur en général

81. Les traités multilatéraux élaborés par la CNUDCI exigent, pour entrer en vigueur, qu'entre trois et 10 États au moins expriment leur intention d'être liés. L'article 22-1 fixe ce seuil à [trois] États, suivant la tendance actuelle pour les conventions de droit commercial, qui favorise leur application la plus rapide possible aux États qui souhaitent soumettre leur commerce à ces règles. En vertu de l'article 18-1, l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté. Un délai de [six mois] [180 jours] après la date de dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est prévu afin de donner aux États qui deviennent parties à la convention suffisamment de temps pour avertir toutes les autorités compétentes et autres parties intéressées de son entrée en vigueur imminente.

b) Entrée en vigueur à l'égard des États qui expriment leur consentement après l'entrée en vigueur de la convention

82. L'article 22-2 traite de l'entrée en vigueur de la convention à l'égard des États qui expriment leur consentement à être liés une fois la convention entrée en vigueur. Pour ces États, la convention prévoit un délai de [six mois] [180 jours] après la date de dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, délai identique à celui prévu par l'article 22-1 après le dépôt du [troisième] instrument.

83. Une disposition similaire s'applique pour l'entrée en vigueur de la convention à l'égard des unités territoriales auxquelles la convention s'applique conformément à l'article 19-1. Étant donné que l'article 19-1 permet à un État de déclarer que la convention s'applique à une unité territoriale avant que la convention n'entre en vigueur à l'égard de l'État, le délai entre la notification de la déclaration et l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'État, que ce soit en vertu de l'article 22-1 (si l'État figure parmi les [trois] premiers États parties) ou de l'article 22-2, peut être supérieur à six mois. L'article 22-2 n'a pas pour objet de prévoir l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'unité territoriale sans qu'elle soit en vigueur à l'égard l'État.

c) Application transitoire

84. Même si les procédures de vente judiciaire sont généralement rapides, il est concevable – bien qu'improbable – que la convention entre en vigueur à l'égard d'un État après le début d'une procédure mais avant la conclusion de la vente. Pour lever tout doute quant à l'application de la convention, l'article 22-3 dispose que cette dernière ne s'applique qu'aux ventes judiciaires réalisées après son entrée en vigueur à l'égard de l'État de la vente judiciaire. Cela fait écho à l'article 3-1 a), qui limite déjà le champ d'application de la convention aux ventes judiciaires « réalisées dans un État [p]artie », c'est-à-dire un État à l'égard duquel la convention est en vigueur [cf. article 2 g) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)].

85. La convention ne définit pas le moment auquel, ou la période pendant laquelle, la vente judiciaire est « réalisée ». En vertu de l'article 4-1, cette question relève de la loi de l'État de la vente judiciaire, qui peut prévoir qu'une vente est réputée « réalisée » après sa notification. Pour traiter le cas où la convention entrerait en vigueur à l'égard de l'État de la vente judiciaire après la notification mais avant que la vente judiciaire ne soit « réalisée » – et pour éviter toute contestation inutile des effets internationaux d'une vente judiciaire au motif que les exigences en matière de notification n'ont pas été respectées, en particulier l'exigence voulant que la notification de la vente judiciaire soit transmise à la personne responsable du répertoire – l'article 11-3 prévoit que cette personne peut recevoir et publier des notifications de vente judiciaire émanant d'un État avant l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de celui-ci.

Référence aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1045, par. 76 et 81 à 85

9. Amendement (art. 23)

86. L'article 23 établit un mécanisme d'amendement de la convention. Les dispositions relatives aux amendement sont courantes dans les traités multilatéraux, même si elles ne sont pas fréquemment invoquées. En vertu de l'article 18-1, l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté aux fins de l'entrée en vigueur d'un amendement adopté. L'article 19 s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'application des amendements adoptés aux unités territoriales pour lesquelles une déclaration a été faite au titre de l'article 19-1.

Référence aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 86 à 88

10. Dénonciation (art. 24)

87. L'article 24-1 permet à un État partie de dénoncer la convention. La dénonciation libère l'État de son obligation de continuer d'appliquer la convention, qui cesse donc d'être en vigueur à son égard. Tout comme l'article 19-1 permet à un État d'appliquer le traité à une unité territoriale en particulier, l'article 24-1 lui permet de dénoncer le traité pour cette unité territoriale.

88. En vertu de l'article 24-2, la dénonciation prend effet [12 mois] [365 jours] après la réception de la notification par le dépositaire, à moins qu'une période plus longue ne soit précisée. La période par défaut, qui est [approximativement] le double du délai prévu à l'article 22 pour l'entrée en vigueur de la convention, vise à donner suffisamment de temps pour notifier aux autorités et aux autres parties intéressées de l'État dénonçant et des autres États parties le changement de régime juridique applicable aux effets internationaux des ventes judiciaires liées à l'État en question.